

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 2216**

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrène, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Afin d'informer les consommateurs de la part de valeur du produit qu'il achète qui revient au producteur primaire, et de ce que représente cette part de valeur relativement aux coûts engagés par le producteur pour fournir le produit, les producteurs, transformateurs et distributeurs signent des conventions tripartites pluriannuelle garantissant le partage de la valeur ajoutée et l'étiquetage de cet indicateur de prix.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine et durable se donne pour objectif, notamment, de rééquilibrer la répartition de la valeur des produits alimentaires vendus au consommateur entre producteur agricole, transformateur et distributeur afin de permettre au producteur agricole de céder ses produits à un prix dépassant leurs coûts de production et de tirer de son travail un revenu décent.

Le consommateur peut concourir à cet objectif en faisant le choix de privilégier dans ses achats les produits issus de l'agriculture - qu'ils soient transformés ou non - qui ont été acquis par le distributeur auprès du producteur ou du transformateur à un niveau de prix assurant au producteur un revenu convenable.

Afin que le consommateur puisse procéder à un tel choix en toute connaissance de cause, il doit être informé de la part de valeur du produit qu'il achète qui revient au producteur primaire, et informé de ce que représente cette part de valeur relativement aux coûts engagés par le producteur pour fournir le produit que le consommateur choisit d'acheter, que ce produit ait fait l'objet ou non d'une

transformation avant d'être proposé à la vente par le distributeur. Pour chaque filière, il est proposé que l'Observatoire de la formation des prix et des marges (OFPM) en lien avec les organisations de producteurs élabore un indicateur de prix qui puisse être considéré comme approchant un prix juste, appelé prix rémunérateur, au sens où il permet au producteur agricole de couvrir ses charges et de dégager un revenu décent de la vente de ses produits. Eu égard à la diversité des situations économiques que recouvrent les entreprises agricoles, ce prix juste pourra être obtenu à partir d'une fourchette moyenne tenant compte des écarts de charges qui peuvent exister entre les exploitations d'une même filière.